

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil des

Actes Administratifs

SEPTEMBRE - 2005 - 2^{ème} partie -

SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne « SEPTEMBRE 2005 » - 2^{ème} partie Parution le 30 septembre 2005

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE	3
PREFECTURE DE TAINI-LI-GANGINIE III.	.3
SECRETARIAT GENERAL	3
SECRETARIAT GENERAL DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	. 3
Arrêté préfectoral n° 05-1705 du 22 septembre 2005 portain suppressent à anni 1995 du la Police municipale de la Commune de GRISOLLES et mettant fin aux fonctions	. 3
régisseur et du suppleant	cal
Arrêté préfectoral n° DR/ETR/RF/05 - 8200 - en date du 29 septembre 2000 per la de rétention administrative	4
de rétention administrative DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE	5
1- O-manusca do Montolinan Chiartier Sadiac all Dibit de la Communication	~ ~
// // I AE 4740 Ju 96 CANDANNO ZIDA DECISIONO DE MOYOUN MY POSTON	
- I Commune de Montainan Dilattier Saulat du Divit de la Commune	~ ~
A PROPERTY OF A DECOMPOSITION OF DEPARTMENTALLY	0
	0
The state of the s	
	~
du centre de soins spécialisés aux toxicomanes. Arrêté préfectoral (ddass) n° 05-1418 du 30 juillet 2005 fixant le prix de journée 2005 du centre de cambulatoire en alcoologie à Montauban.	.23
ambulatoire en alcoologie à Montauban. Arrêté préfectoral (ddass) modificatif n° 05-1649 du 13 septembre 2005 fixant le prix de journée 2005 Arrêté préfectoral (ddass) modificatif n° 05-1649 du 13 septembre 2005 fixant le prix de journée 2005	5 de
. ALL IN THE PROPERTY OF THE PROPERTY AND A CONTEMPTE WHITE TEXAS IN THE PROPERTY AND AN ACCURATE AND ACCURAT	•
infirmiers à domicile de Castelsarrasin	29
Arrêté préfectoral n° 2005-1683 du 19 septemble 2000 fixant le format de la communication de la communicat	31
Butting of secures 2.2	

Arrêté préfectoral n° 2005-1684 du 19 septembre 2005 fixant le forfait soins 2005 du service de so	ins
infirmiers à domicile de Grisolles.	33
Arrêté préfectoral (ddass) n° 2005-1685 du 19 septembre 2005 fixant le forfait soins 2005 du service	ae
soins infirmiers à domicile de Lafrançaise.	35
Arrêté préfectoral (ddass) n° 2005-1686 du 19 septembre 2005 fixant le forfait soins 2005 du service	de
soins infirmiers à domicile	37
Arrêté préfectoral (ddass) n° 2005-1687 du 19 septembre 2005 fixant le forfait soins 2005 du service	de
soins infirmiers à domicile de Montaigu-de-Quercy	39
Arrêté préfectoral (ddass) n° 2005-1688 du 19 septembre 2005 fixant le forfait soins 2005 du service	de
soins infirmiers à domicile de Nègrepelisse.	41
Arrêté préfectoral (ddass) n° 2005-1689 du 19 septembre 2005 fixant le forfait soins 2005 du service	de
soins infirmiers à domicile de Valence d'Agensoins infirmiers à domicile de Valence d'Agen	43
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	45
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05–1393 fixant l'indice départemental des fermages et les valeurs à pren	dre
en compte pour les loyers de la campagne 2005-2006	45
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1345 du 27 septembre 2005 fixant la composition de l'indice d	des
fermages et les modalités de calcul du prix des baux à ferme	47
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	50
Arrêté préfectoral n° 05-1387 du 29 juillet 2005 approuvant la carte communale de MIRABEL	50
Arrêté préfectoral n° 05-1604 du 30 août 2005 approuvant la carte communale de MOLIERES	51
Arrêté préfectoral n° 05-1702 du 22 septembre 2005 portant création d'une Zone d'Aménagem	ent
Différé (Z.A.D.) à vocation d'équipements d'intérêt général sur la commune de VAISSAC	52
Differe (Z.A.D.) a vocation d'equipements d'interet general sur la commune de valocación	02.
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES	<u>53</u>
Arrête modificatif n° 82.ARH.05.31 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'ann	née
2005 au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin - Moissac.	

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 05-1705 du 22 septembre 2005 portant suppression d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la Commune de GRISOLLES et mettant fin aux fonctions du régisseur et du suppléant.

Le préfet de Tarn-et-Garonne Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrête:

Article 1er : Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la Commune de Grisolles pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de monsieur Sébastien MOURIERES, régisseur et de Madame Catherine PAYET-SCARABELLO, suppléante.

Article 3: Les comptes de la régie seront soldés sous le contrôle de monsieur le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, au 31 août 2005.

Article 4: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2005 Pour le préfet Le secrétaire général Ivan BOUCHIER

Bu reau de l'état civil et des étrangers

Arrêté préfectoral n° DR/ETR/RF/05 - 8200 - en date du 29 septembre 2005 portant création d'un local de rétention administrative.

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente, notamment les articles 5 et 15,

Vu le procès-verbal de police n° 2005/004577/002 en date du 29 septembre 2005 constatant l'interpellation de 7 étrangers en situation irrégulière au regard de l'article L 511-1-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui prévoit qu'un étranger sera reconduit à la frontière (...) si, pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail »;

Vu l'ordre de réquisition de police administrative du 29 septembre 2005 de l'établissement nommé Hôtel FORMULE 1 sis 35 chemin Mallet à MONTAUBAN;

Considérant qu'en application des textes susvisés les étrangers susmentionnés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant que le département ne dispose pas, dans l'immédiat, de local d'hébergement offrant des conditions d'accueil et de sécurité conformes aux exigences de la réglementation,

Arrête:

Article 1^{er} : Il est crée un local de rétention administrative de 7 places, dans l'établissement susvisé réquisitionné à cette fin pour une durée de 3 jours, dans les conditions fixées par l'arrêté de réquisition.

Article 2: La garde de ce local sera assurée par le commandant NARDI adjoint au directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne puis par le Lieutenant SACCHET commandant le peloton de gendarmerie mobile de Guéret n° 42-2.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au président du Tribunal de grande instance de MONTAUBAN, au Directeur des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente, au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal de Grande Instance de MONTAUBAN

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 29 septembre 2005 Pour le préfet, Le secrétaire général Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 05-1717 du 26 septembre 2005 déclarant cessibles les travaux de protection contre les crues sur la Commune de Montauban Quartier Sapiac au profit de la Communauté de Montauban 3 Rivières.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'expropriation;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu la délibération en date du 28 mai 2004 du conseil communautaire de la communauté de Montauban 3 Rivières demandant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire sur le territoire de la commune de Montauban en vue d'acquérir les terrains nécessaires au projet des travaux de protection contre les crues Quartier Sapiac;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1275 du 1^{er} septembre 1999 déclarant d'utilité publique le projet de défense contre les inondations de la ville de Montauban et déclarant le projet au titre de la loi sur l'eau, d'intérêt général et autorisant les travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-741 du 4 mai 2004 portant transfert des prescriptions de l'arrêté susvisé à la communauté d'agglomération du pays de Montauban 3 Rivières, prorogeant la déclaration d'utilité publique des travaux avec application de la procédure d'urgence, la déclaration d'intérêt général au titre de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'autorisation des travaux au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1605 du 2 septembre 2004 prescrivant sur le territoire de la commune de Montauban une 'enquête publique parcellaire sur le projet précité ;

Vu le plan et l'état parcellaires des propriétés et immeubles situés sur le territoire de la commune de Montauban dont la cession est nécessaire pour l'exécution de cette opération et les dossiers correspondants déposés à la mairie de Montauban en application de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête parcellaire ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Vu la demande du 23 septembre 2005 de la Communauté de Montauban 3 Rivières en vue de la délivrance d'un arrêté de cessibilité pour la propriété MOMMEJA VISOTTO située 419 rue de l'Abbaye sur la commune de Montauban Quartier Sapiac ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête:

Article 1er: Est déclarée cessible la propriété visée à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 2 : L'état parcellaire cité à l'article 1er pourra être consulté par le public à la préfecture.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Présidente de la communauté de Montauban 3 Rivières et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 26 septembre 2005 Le Préfet, Pour le préfet *Le secrétaire général* Ivan BOUCHIER Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Arrêté préfectoral n° 05-1718 du 26 septembre 2005 déclarant cessibles les travaux de protection contre les crues sur la Commune de Montauban Quartier Sapiac au profit de la Communauté de Montauban 3 Rivières.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'expropriation :

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu la délibération en date du 28 mai 2004 du conseil communautaire de la communauté de Montauban 3 Rivières demandant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire sur le territoire de la commune de Montauban en vue d'acquérir les terrains nécessaires au projet des travaux de protection contre les crues Quartier Sapiac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-1275 du 1er septembre 1999 déclarant d'utilité publique le projet de défense contre les inondations de la ville de Montauban et déclarant le projet au titre de la loi sur l'eau, d'intérêt général et autorisant les travaux;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-741 du 4 mai 2004 portant transfert des prescriptions de l'arrêté susvisé à la communauté d'agglomération du pays de Montauban 3 Rivières, prorogeant la déclaration d'utilité publique des travaux avec application de la procédure d'urgence, la déclaration d'intérêt général au titre de l'article 31 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'autorisation des travaux au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1605 du 2 septembre 2004 prescrivant sur le territoire de la commune de Montauban une

enquête publique parcellaire sur le projet précité;

Vu le plan et l'état parcellaires des propriétés et immeubles situés sur le territoire de la commune de Montauban dont la cession est nécessaire pour l'exécution de cette opération et les dossiers correspondants déposés à la mairie de Montauban en application de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête parcellaire ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Vu la demande du 23 septembre 2005 de la Communauté de Montauban 3 Rivières en vue de la délivrance d'un arrêté de cessibilité pour les propriétés GOMMERIEL FLOTTES situées 250 avenue Henry Dunant et Aux Trois Ponts sur la commune de Montauban Quartier Sapiac;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête:

Article 1er: Sont déclarées cessibles les propriétés visées à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 2 : L'état parcellaire cité à l'article 1er pourra être consulté par le public à la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Présidente de la communauté de Montauban 3 Rivières et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 26 septembre 2005 Le Préfet, Pour le préfet Le secrétaire général Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral (ddass) n° 05-1411 du 30 juillet 2005 fixant le prix de journée 2005 de l'institut médicoéducatif - Paul Soulié à Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 11 juillet 2000 portant à 33 places la capacité de l'institut médico-éducatif du «PAUL SOULIE » géré par l'A.P.A.J.H.;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'Institut médico-éducatif «Paul SOULIE » reçues le 29 octobre 2004 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 18 juillet 2005 ;

Vue la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico-éducatif du «Paul SOULIE» par courrier reçu le 21 juillet 2005 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 25 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

<u>Article 1^{er}</u>: Pour l'exercice budgétaire 2005, le budget prévisionnel de l'institut médico-éducatif «Paul SOULIE» à MONTAUBAN est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en €uros
	Groupe I:	
	dépenses afférentes à l'exploitation	123 667,13
	Groupe II:	
	dépenses afférentes au personnel	590 104,06
	Groupe III:	
	dépenses afférentes à la structure	109 581,34
····	Total classe 6 brute	823 352,53
	déficit	43 443,76
	Total classe 6 nette	866 796,29
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en €uros
****	Groupe I:	
	Produits de la tarification	864 588,29
	Forfaits journaliers	
	Groupe II:	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 724,00
	Groupe III:	
	Produits financiers et produits non encaissables	484,00
	Total classe 7 brute	866 796,29
	excédent	0,00
	Total classe 7 nette	866 796,29

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'institut médico-éducatif de «Paul SOULIE» est de 137,21 €.

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association l'A.P.A.J.H. (association pour adultes et jeunes handicapés) et le directeur de l'institut médico-éducatif «Paul Soulié » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 juillet 2005 P/La préfète, Le secrétaire général, Ivan BOUCHIER Arrêté préfectoral (ddass) n° 05-1412 du 30 juillet 2005 fixant le prix de journée 2005 de l'institut médicoéducatif - Pierre Sarraut à Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 14 février 1996 portant à 50 places la capacité de l'institut médico-éducatif « Sarraut » géré par l'A.D.A.P.E.I. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'Institut médico-éducatif « Sarraut » reçues le 29 octobre 2004 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 18 juillet 2005 ;

Vue la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico-éducatif « Sarraut » par courrier reçu le 28 juillet 2005 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 28 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête:

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2005, le budget prévisionnel de l'institut médico-éducatif « SARRAUT » à MONTAUBAN est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en €uros
	Groupe I:	
	dépenses afférentes à l'exploitation	243 063,66
	Groupe II:	4 000 740 00
	dépenses afférentes au personnel	1 332 716,22
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	236 115,93
·	Total classe 6 brute	1 811 895,81
	déficit	146 983,88
	Total classe 6 nette	1 958 879,69
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en €uros
	Groupe I:	
	Produits des journées	1 862 371,69
	Forfait journalier hospitalier	42 420,00
	Groupe II:	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	54 088,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total classe 7 brute	1 958 879,69
	excédent	0,00
	Total classe 7 nette	1 958 879,69

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'institut médico-éducatif « SARRAUT » est de 194,66 €.

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.D.A.P.E.I. (association des amis et parents d'enfants inadaptés) et la directrice de l'institut médico-éducatif «Pierre Sarraut » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 juillet 2005 P/La préfète, Le secrétaire général, Ivan BOUCHIER Arrêté préfectoral (ddass) n° 05-1413 du 30 juillet 2005 fixant le prix de journée 2005 de l'institut de rééducation « Les Albarèdes » à Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 1993 portant à 63 places la capacité de l'institut de rééducation des Albarèdes géré par l'A.S.E.I. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'institut de rééducation « Les Albarèdes » reçues le 29 octobre 2004 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 13 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête:

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, le budget prévisionnel de l'institut de rééducation «les Albarèdes» à MONTAUBAN est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en €uros
	Groupe I:	
	Dépenses afférentes à l'exploitation	219 138,19
	Groupe II:	
	dépenses afférentes au personnel	1 354 631,49
	Groupe III:	
	dépenses afférentes à la structure	150 735,07
	Total classe 6 brute	1 724 504,75
	déficit	0,00
	Total classe 6 nette	1 724 504,75
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en €uros
	Groupe I:	
	Produits des journées	1 647 921,39
	Forfait journalier hospitalier	65 502,00
	Groupe II:	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 015,00
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total classe 7 brute	1 714 438,39
	excédent	10 066,36
	Total classe 7 nette	1 724 504,75

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'institut de rééducation « les Albarèdes » est de : 185,15 €.

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.S.E.I. (Agir, Soigner, Eduquer, Insérer) et la directrice de l'institut de rééducation «Les Albarèdes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 juillet 2005 P/La préfète, Le secrétaire général, Ivan BOUCHIER Arrêté préfectoral (ddass) n° 05-1414 du 30 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 1993 portant à 20 places la capacité du S.E.S.S.D. les Albarèdes géré par l'A.S.E.I.;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire du S.E.S.S.D. les « Albarèdes » reçues le 29 octobre 2004 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 13 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

<u>Article 1^{er}</u>: Pour l'exercice budgétaire 2005, le budget prévisionnel du S.E.S.S.D. «**les Albarèdes**» à MONTAUBAN est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en €uros
	Groupe I:	
	dépenses afférentes à l'exploitation	15 629,68
	Groupe II:	
	dépenses afférentes au personnel	177 857,22
	Groupe III:	
	dépenses afférentes à la structure	6 004,79
	Total classe 6 brute	199 491,69
	déficit	17 964,24
	Total classe 6 nette	217 455,93
PRODUITS	Groupes fonctionnels	Montant en €uros
	Groupe I:	
	Dotation globale de financement	217 455,93
	Groupe II:	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III:	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total classe 7 brute	217 455,93
	excédent	0,00
	Total classe 7 nette	217 455,93

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du S.E.S.S.D. « les Albarèdes » est de **217 455,93 €.**

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 18 121,32 €.

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.S.E.I. (agir, soigner, éduquer, insérer) et la directrice du S.E.S.S.D. «Les Albarèdes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 juillet 2005 P/La préfète, Le secrétaire général, Ivan BOUCHIER

16

Arrêté préfectoral (ddass) n° 05-1415 du 30 juillet 2005 fixant le prix de journée 2005 de l'institut médico-éducatif - Pech Blanc.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 1993 portant à 45 places la capacité de l'institut médico-éducatif du «PECH BLANC » géré par La croix rouge française ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'Institut médico-éducatif «PECH BLANC » reçues le 29 octobre 2004 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 18 juillet 2005;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne;

Arrête:

<u>Article 1^{er}</u>: Pour l'exercice budgétaire 2005, le budget prévisionnel de l'institut médico-éducatif «Le PECH BLANC» à LAMOTHE CAPDEVILLE est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en €uros
	Groupe I:	
	dépenses afférentes à l'exploitation	153 307,20
	Groupe II:	
	dépenses afférentes au personnel	1 082 566,72
	Groupe III:	222 222 72
	dépenses afférentes à la structure	228 036,72
	Total classe 6 brute	1 463 910,64
	déficit	16 235,19
	Total classe 6 nette	1 480 145,83
PRODUITS	Groupes fonctionnels	Montant en €uros
	Groupe I:	
	Produits des journées	1 329 266,83
	Forfait journalier hospitalier	109 898,00
	Groupe II:	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	40 981,00
	Groupe III:	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total classe 7 brute	1 480 145,83
	excédent	0,00
	Total classe 7 nette	1 480 145,83

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'institut médico-éducatif du «PECH BLANC» est de 150,50 €.

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association la croix rouge Française et le directeur de l'institut médico-éducatif du «PECH BLANC» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 juillet 2005 P/La préfète, Le secrétaire général, Ivan BOUCHIER Arrêté préfectoral (ddass) n° 05-1416 du 30 juillet 2005 fixant le prix de journée 2005 de la maison d'accueil spécialisé Le Barradis à Lavit-de-Lomagne.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées;

Vu la lettre du préfet de Tarn-et-Garonne en date du 23 novembre 1999, publiée au recueil des actes administratifs et portant autorisation tacite de la M.A.S. du Barradis, gérée par l'APIM, dans le cadre de la restructuration du foyer occupationnel du "Barradis";

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de la maison d'accueil spécialisé «le Barradis» reçues le 29 octobre 2004

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 18 juillet 2005 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête:

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2005, le budget prévisionnel de la MAS du Barradis est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en €uros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	276 820,92
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 644 075,74
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	215 880,27
***	Total classe 6 brute	2 136 776,93
	déficit	0,00
	Total classe 6 nette	2 136 776,93
PRODUITS	Groupes fonctionnels	Montant en €uros
	Groupe I : Produits des journées Forfait journalier hospitalier Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III :	1 892 100,93 196 756,00 47 920,00
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total classe 7 brute	2 136 776,93
	excédent	0,00
	Total classe 7 nette	2 136 776,93

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée relatif à la MAS du Barradis est fixé à 134,63 €.

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes aux quelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'APIM et le directeur de la MAS du Barradis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 juillet 2005 P/La préfète, Le secrétaire général, Ivan BOUCHIER Arrêté préfectoral (ddass) n° 05-1417 du 30 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 du centre de soins spécialisés aux toxicomanes.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 24 octobre 2003 autorisant le centre de soins spécialisés pour toxicomanes du centre hospitalier de MONTAUBAN en tant qu'établissement et service médico-social ;

Vu les propositions budgétaires présentées à l'A.R.H., par le centre hospitalier de MONTAUBAN, gestionnaire du C.S.S.T., reçues le 20 mai 2005 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 19 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête:

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, le budget prévisionnel du C.S.S.T. à MONTAUBAN est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 214,12	
_	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	254 954,03	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		
déficit			
Total classe 6		278 168,15	
	Groupe I : Dotation globale de financement	247 398,15	
Produits	Groupe II	0	
	Groupe III	30 770	
excédent			
Total classe 7		278 168,15	

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du C.S.S.T. est de **247 398,15€**. En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 20 616,51 €.

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 juillet 2005 P/La préfète, Le secrétaire général, Ivan BOUCHIER Arrêté préfectoral (ddass) n° 05-1418 du 30 juillet 2005 fixant le prix de journée 2005 du centre de cure ambulatoire en alcoologie à Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 paru le 31 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 juin 1999 autorisant la création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie à MONTAUBAN géré par l'A.N.P.A. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire du C.C.A.A. reçues le 29 octobre 2004 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 19 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne;

Arrête:

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, le budget prévisionnel du C.C.A.A. à MONTAUBAN est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en	Total en
	Gloupes tottottormole	€uros	€uros
	Groupe 1:	19 416,00	
Charges	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Charges	Groupe II:	236 769,52	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III:	13 628,57	
	Dépenses afférentes à la structure		
déficit		0	
		269 814,09	
Total classe 6	Groupe 1:	265 814,09	
Produits	Dotation globale de financement		
	Groupe II:	4 000,00	_
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III: produits financiers et produits non		
	encaissables		
excédent		260 914 00	
Total classe 7		269 814,09	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du C.C.A.A. est de 265 814,09 €. En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 22 151,17 €.

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.N.P.A. et le directeur du C.C.A.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 juillet 2005. P/La préfète, Le secrétaire général, Ivan BOUCHIER Arrêté préfectoral (ddass) modificatif n° 05-1649 du 13 septembre 2005 fixant le prix de journée 2005 de l'institut médico-éducatif Bellissen à Montauban.

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 1993 portant à 55 places la capacité de l'institut médico-éducatif du centre «BELLISSEN » géré par l'association Bellissen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1409 du 30 juillet 2005 fixant les prix de journée pour l'I.M.E. Bellissen;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête:

Article 1 er nouveau : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 05-1409 du 30 juillet 2005 est modifié comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en €uros
	Groupe I:	
	dépenses afférentes à l'exploitation	329 206,80
	Groupe II:	4 000 074 40
	dépenses afférentes au personnel	1 680 974,12
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	141 769,55
	Total classe 6 brute	2 151 950,47
	déficit	22 330,11
	Total classe 6 nette	2 174 280,58
PRODUITS	Groupes fonctionnels	Montant en €uros
1.11	Groupe I:	
	Produits de la tarification	1 912 720,58
	Forfaits journaliers	161 420,00
	Groupe II:	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	22 140,00
	Groupe III:	
	Produits financiers et produits non encaissables	78 000,00
	Total classe 7 brute	2 174 280,58
	excédent	0,00
	Total classe 7 nette	2 174 280,58

Article 2 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'institut médico-éducatif du centre «BELLISSEN» est de 165,89 €. Le reste sans changement.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association BELLISSEN et la directrice de l'institut médico-éducatif «BELLISSEN» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 13 septembre 2005 Alain RIGOLET Arrêté préfectoral n° 2005-1681 du 19 septembre 2005 fixant le forfait soins 2005 du service de soins infirmiers à domicile de Beaumont-de-Lomagne.

Le préfet,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles articles R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314 – 10, 13, 17, 19, 20, 48 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 03-1958 du 4 novembre 2004 portant autorisation au service de soins infirmiers à domicile de Beaumont de Lomagne, géré par la maison de retraite de Beaumont de Lomagne, de dispenser des soins remboursables à hauteur de 25 places ;

Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la décision de M. le préfet de la région Midi-Pyrénées du 26 mai 2005 concernant la répartition de l'enveloppe 2005 « personnes âgées » ;

Vu le courrier du 22 février 2005 par lequel le directeur de la maison de retraite a adressé pour le service de soins infirmiers domicile ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu les propositions budgétaires adressées au directeur de la maison de retraite le 13 juillet 2005 ;

Vu la réponse du directeur de la maison de retraite par courrier du 18 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne;

Arrête:

<u>Article 1^{er}</u>: Pour l'exercice budgétaire 2005, les charges et produits prévisionnels du service de soins infirmiers à domicile de Beaumont de Lomagne sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 958,74€	
Charges	Groupe il : Dépenses afférentes au personnel	232 939,02€	274 723,37€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 281,24€	
	Groupe I : Produit de la tarification	275 179,00 €	
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	274 723,37€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent :	455,63€	

<u>Article 2</u> : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat suivant : compte 110 ou compte 119 pour un montant excédentaire de 455,63 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile de Beaumont de Lomagne est fixé à 274 723,37 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est de : 22 893,61 €.

Article 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale -D.R.A.S.S. Aquitaine cité administrative – rue Jules Ferry – B.P. 100 – 33090 BORDEAUX CEDEX- dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la maison de retraite sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 septembre 2005 Alain RIGOLET Arrêté préfectoral n° 2005-1682 du 19 septembre 2005 fixant le forfait soins 2005 du service de soins infirmiers à domicile de Castelsarrasin.

Le préfet, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles articles R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314 – 10, 13, 17, 19, 20, 48 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 05-1231 du 11 juillet 2005 portant autorisation au service de soins infirmiers a domicile de Castelsarrasin, géré par l'association pour la promotion de la santé, de dispenser des soins remboursables à hauteur de 70 places ;

Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ; Vu la décision de M. le préfet de la région Midi-Pyrénées du 26 mai 2005 concernant la répartition de l'enveloppe 2005 « personnes âgées » ;

Vu le courrier du 29 octobre 2004 par lequel la présidente de l'association pour la promotion de la santé a adressé pour le service de soins infirmiers à domicile ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

Vu les propositions budgétaires adressées à la présidente de l'association pour la promotion de la santé le 13 juillet 2005 ;

Vu la réponse de la présidente de l'association pour la promotion de la santé par courrier du 20 juillet 2005 ; Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête:

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les charges et produits prévisionnels du service de soins infirmiers à domicile de Castelsarrasin sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 895,32 €	654 822,08 €€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	568 462,20€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	44 916,01€	
	Déficit :	8 548,55€	
Produits	Groupe I : Produit de la tarification	654 822,08 €	654 822,08 €€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

<u>Article 2</u> : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 pour un montant déficitaire de 8 548,55 €.

<u>Article 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile de Castelsarrasin est fixé à **654 822,08 €**.

- forfait soins personnes âgées :

615 939,24 €

- forfait soins personnes handicapées :

38 882,84 €

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est de : 54 568,51 €.

Article 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale -D.R.A.S.S. Aquitaine cité administrative – rue Jules Ferry – B.P. 100 – 33090 BORDEAUX CEDEX- dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 5</u> : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la présidente de l'association pour la promotion de la santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 septembre 2005 Alain RIGOLET Arrêté préfectoral n° 2005-1683 du 19 septembre 2005 fixant le forfait soins 2005 du service de soins infirmiers à domicile de Caylus-St Antonin Noble Val.

Le préfet, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles articles R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314 – 10, 13, 17, 19, 20, 48 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 04-2194 du 21 décembre 2004 portant autorisation au service de soins infirmiers à domicile des cantons de Caylus et Saint Antonin-Noble-Val, géré par l'association de service d'aide à domicile des cantons de Caylus et Saint Antonin-Noble-Val, de dispenser des soins remboursables à hauteur de 42 places ;

Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ; Vu la décision de M. le préfet de la région Midi-Pyrénées du 26 mai 2005 concernant la répartition de l'enveloppe

2005 « personnes âgées » ; Vu le courrier du 29 octobre 2004 par lequel le président de l'association du service d'aide à domicile des cantons de Caylus et Saint Antonin-Noble-Val a adressé pour le service de soins infirmiers à domicile ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu les propositions budgétaires adressées au président de l'association du service d'aide à domicile des cantons de Caylus et Saint Antonin-Noble-Val le 13 juillet 2005 ;

Vu la réponse du président de l'association du service d'aide à domicile des cantons de Caylus et Saint Antonin-Noble-Val par courrier du 20 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne;

Arrête:

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2005, les charges et produits prévisionnels du service de soins infirmiers à domicile des cantons de Caylus et Saint Antonin-Noble-Val sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 893,47€	,
Charges	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	380 460,50€	482 631,72€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 961,88€	
	Déficit :	5 415,87€	
Produits	Groupe I : Produit de la tarification	482 631,72	482 631,72€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 pour un montant déficitaire de 5 415,87 €.

<u>Article 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile des cantons de Caylus et Saint Antonin-Noble-Val est fixé à **482 631,72 €**.

- forfait soins personnes âgées :

462 991,80 €

- forfait soins personnes handicapées :

19 639,92 €

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est de : 40 219,31 €.

Article 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale -D.R.A.S.S. Aquitaine cité administrative – rue Jules Ferry – B.P. 100 – 33090 BORDEAUX CEDEX- dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 5</u> : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association du service d'aide à domicile des cantons de Caylus et Saint Antonin-Noble-Val sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 septembre 2005 Alain RIGOLET Arrêté préfectoral n° 2005-1684 du 19 septembre 2005 fixant le forfait soins 2005 du service de soins infirmiers à domicile de Grisolles.

Le préfet, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles articles R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314 – 10, 13, 17, 19, 20, 48 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 05-1232 du 11 juillet 2005 portant autorisation au service de soins infirmiers à domicile de Grisolles, géré par l'association pour le maintien à domicile, de dispenser des soins remboursables à hauteur de 30 places ;

Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ; Vu la décision de M. le préfet de la région Midi-Pyrénées du 26 mai 2005 concernant la répartition de l'enveloppe 2005 « personnes âgées » ;

Vu le courrier du 28 octobre 2004 par lequel le président de l'association pour le maintien à domicile de Grisolles a adressé pour le service de soins infirmiers à domicile ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005;

Vu les propositions budgétaires adressées au président de l'association pour le maintien à domicile le 13 juillet 2005 ; Vu la réponse du président de l'association pour le maintien à domicile de Grisolles par courrier du 19 juillet 2005 ; Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête:

<u>Article 1^{er}</u> : Pour l'exercice budgétaire 2005, les charges et produits prévisionnels du service de soins infirmiers à domicile de Grisolles sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 535,08€	
Charges	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	249 787,27€	298 223,35€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 532,54€	
	Déficit :	1 368,46€	
Produits	Groupe I : Produit de la tarification	298 223,35	298 223,35€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 pour un montant déficitaire de 1 368,46 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile de Grisolles est fixé à 298 223,35 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est de : 24 851,95 €.

Article 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale -D.R.A.S.S. Aquitaine cité administrative – rue Jules Ferry – B.P. 100 – 33090 BORDEAUX CEDEX- dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association pour le maintien à domicile de Grisolles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 septembre 2005 Alain RIGOLET Arrêté préfectoral (ddass) n° 2005-1685 du 19 septembre 2005 fixant le forfait soins 2005 du service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise.

Le préfet, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles articles R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314 – 10, 13, 17, 19, 20, 48 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 04-2189 du 21 décembre 2004 portant autorisation au service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise, géré par l'association cantonale d'aide aux personnes âgées ou handicapées, de dispenser des soins remboursables à hauteur de 50 places ;

Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la décision de M. le préfet de la région Midi-Pyrénées du 26 mai 2005 concernant la répartition de l'enveloppe 2005 « personnes âgées » ;

Vu le courrier du 28 octobre 2004 par lequel le président de l'association cantonale d'aide aux personnes âgées ou handicapées a adressé pour le service de soins infirmiers à domicile ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu les propositions budgétaires adressées au président de l'association cantonale d'aide aux personnes âgées ou handicapées le 13 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête:

<u>Article 1^{er}</u>: Pour l'exercice budgétaire 2005, les charges et produits prévisionnels du service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 654,97€	554 622,38€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	392 483,88€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 765,55€	
Produits	Groupe I : Produit de la tarification	554 904,40 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	554 622,38€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent :	282,02€	

<u>Article 2</u> : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 pour un montant excédentaire de 282,02 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise est fixé à 554 622,38 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est de : 46 218,53 €.

Article 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale -D.R.A.S.S. Aquitaine cité administrative – rue Jules Ferry – B.P. 100 – 33090 BORDEAUX CEDEX- dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association cantonale d'aide aux personnes âgées ou handicapées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrêté préfectoral (ddass) n° 2005-1686 du 19 septembre 2005 fixant le forfait soins 2005 du service de soins infirmiers à domicile.

Le préfet, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles articles R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314 – 10, 13, 17, 19, 20, 48 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 05-1234 du 11 juillet 2005 portant autorisation au service de soins infirmiers à domicile de Montauban, géré par le service d'ainde à domicile de Tarn-et-Garonne de dispenser des soins remboursables à hauteur de 82 places ;

Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la décision de M. le préfet de la région Midi-Pyrénées du 26 mai 2005 concernant la répartition de l'enveloppe 2005 « personnes âgées » ;

Vu le courrier du 29 octobre 2004 par lequel le président du service de maintien à domicile de Tarn-et-Garonne a adressé pour le service de soins infirmiers à domicile ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005.

Vu les propositions budgétaires adressées au président du service de maintien à domicile de Tarn-et-Garonne le 13 juillet 2005 ;

Vu la réponse du président du service de maintien à domicile de Tarn-et-Garonne par courrier du 20 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2005, les charges et produits prévisionnels du service de soins infirmiers à domicile de Montauban sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 530,52 €	_
Charge s	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	628 994,32 €	843 484 ,05 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 488,98 €	
	Déficit :	6470,23 €	
Produit s	Groupe I : Produit de la tarification	843 484 ,05 €	843 484 ,05 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2: Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 pour un montant déficitaire de 6470,23 €.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile de Montauban est fixé à 843 484 .05 €.

forfait soins personnes âgées :

684 475,00 €

forfait soins personnes handicapées : 159 009,05 €

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est de : 70 290,34 €.

Article 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale -D.R.A.S.S. Aquitaine cité administrative - rue Jules Ferry - B.P. 100 - 33090 BORDEAUX CEDEX- dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du service de maintien à domicile de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarnet-Garonne.

Arrêté préfectoral (ddass) n° 2005-1687 du 19 septembre 2005 fixant le forfait soins 2005 du service de soins infirmiers à domicile de Montaigu-de-Quercy.

Le préfet, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles articles R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314 – 10, 13, 17, 19, 20, 48 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 05-1230 du 11 juillet 2005 portant autorisation au service de soins infirmiers à domicile de Montaigu de Quercy, géré par l'association d'aide et secours aux personnes âgées, de dispenser des soins remboursables à hauteur de 45 places ;

Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la décision de M. le préfet de la région Midi-Pyrénées du 26 mai 2005 concernant la répartition de l'enveloppe 2005 « personnes âgées » ;

Vu le courrier du 29 octobre 2004 par lequel le président de l'association d'aide et secours aux personnes âgées a adressé pour le service de soins infirmiers à domicile ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu les propositions budgétaires adressées au président de l'association d'aide et secours aux personnes âgées le 13 juillet 2005 ;

Vu la réponse du président de l'association d'aide et secours aux personnes âgées par courrier du 1er août 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

<u>Article 1^{er}</u>: Pour l'exercice budgétaire 2005, les charges et produits prévisionnels du service de soins infirmiers à domicile de Montaigu de Quercy sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 178,70€	
Charges	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	339 481,38€	414 088,89€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 320,01€	
	Groupe I : Produit de la tarification	446 980,09 €	
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	414 088,89€
	Roupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Excédent :	32 891,20€	

<u>Article 2</u>: Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 pour un montant excédentaire 32 891,20 €.

<u>Article 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile de Montaigu de Quercy est fixé à **414 088,89 €.**

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est de : 34 507,41 €.

Article 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale -D.R.A.S.S. Aquitaine cité administrative – rue Jules Ferry – B.P. 100 – 33090 BORDEAUX CEDEX- dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association d'aide et secours aux personnes âgées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrêté préfectoral (ddass) n° 2005-1688 du 19 septembre 2005 fixant le forfait soins 2005 du service de soins infirmiers à domicile de Nègrepelisse.

Le préfet, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles articles R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314 – 10, 13, 17, 19, 20, 48 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté modificatif n° 02-1337 du 2 septembre 2002 portant autorisation au service de soins infirmiers à domicile de Nègrepelisse, géré par l'hôpital local de Nègrepelisse, de dispenser des soins remboursables à hauteur de 15 places ;

Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la décision de M. le préfet de la région Midi-Pyrénées du 26 mai 2005 concernant la répartition de l'enveloppe 2005 « personnes âgées » ;

Vu le courrier du 26 octobre 2004 par lequel le directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse a adressé pour le service soins infirmiers à domicile ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu les propositions budgétaires adressées au directeur de l'hôpital de Nègrepelisse le 6 juin 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

<u>Article 1^{er}</u>: Pour l'exercice budgétaire 2005, les charges et produits prévisionnels du service de soins infirmiers à domicile de Nègrepelisse sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros	
	Groupe I : Dépenses de personnels	125 210,17€		
Charges	Groupe II : Dépenses médicales	22 286,92€	164 602,70€	
	Groupe III : Dépenses hôtelières et générales	15 595,92€		
	Groupe IV : Amortissements et frais financiers	901,97 €		
	Déficit :	607,72 €		
	Groupe I : Produit de la tarification	164 602,70 €		
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	164 602,70€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		

<u>Article 2</u>: Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat suivant : compte 110 ou compte 119 pour un montant déficitaire de 607,72 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile de Nègrepelisse est fixé à 164 602,70 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est de : 13 716,89 €.

Article 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale -D.R.A.S.S. Aquitaine cité administrative – rue Jules Ferry – B.P. 100 – 33090 BORDEAUX CEDEX- dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrêté préfectoral (ddass) n° 2005-1689 du 19 septembre 2005 fixant le forfait soins 2005 du service de soins infirmiers à domicile de Valence d'Agen.

Le préfet, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles articles R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314 - 10, 13, 17, 19, 20, 48 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 05-1236 du 11 juillet 2005 portant autorisation au service de soins infirmiers à domicile de Valence d'Agen, géré par l'association locale pour le développement de la santé, de dispenser des soins remboursables à hauteur de 37 places ;

Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la décision de M. le préfet de la région Midi-Pyrénées du 26 mai 2005 concernant la répartition de l'enveloppe 2005 « personnes âgées » ;

Vu le courrier du 28 octobre 2004 par lequel le président de l'association locale pour le développement de la santé a adressé pour le service de soins infirmiers à domicile ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005;

Vu les propositions budgétaires adressées au président de l'association locale pour le développement de la santé le 13 juillet 2005 ;

Vu la réponse du président de l'association locale pour le développement de la santé par courrier du 20 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les charges et produits prévisionnels du service de soins infirmiers à domicile de Valence d'Agen sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros	
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31705,94€		
Charges	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	333 991,90€	401 248,66€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 345,91 €		
	Déficit :	2 204,91€		
	Groupe I : Produit de la tarification	401 248,66		
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	401 248,66€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		

<u>Article 2</u> : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 pour un montant déficitaire de 2 204,91 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile de Valence d'Agen est fixé à **401 248,66 €.**

forfait soins personnes âgées :

381 608,74 €

forfait soins personnes handicapées :

19 639,92 €

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est de : 33 437,39 €.

Article 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale -D.R.A.S.S. Aquitaine cité administrative – rue Jules Ferry – B.P. 100 – 33090 BORDEAUX CEDEX- dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association locale pour le développement de la santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05–1393 fixant l'indice départemental des fermages et les valeurs à prendre en compte pour les loyers de la campagne 2005-2006.

Le préfet de Tarn-et-Garonne Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L 411-11 à L 411-16,

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,

Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2005 constatant pour 2005 les indices de revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-237 du 10 mars 1987 définissant les 3 zones retenues dans le schéma directeur des structures agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 - 1345 du 27 septembre 2005 fixant la composition de l'indice des fermages et les modalités de calcul du prix des baux à ferme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05- 1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 13 septembre 2005.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête:

Article 1er: L'indice des fermages pour l'ensemble du département est fixé pour 2005 à la valeur de 111,2.

Article 2 : La variation de cet indice, par rapport à l'année précédente, à prendre en compte pour le calcul du fermage est de moins 1,85 %.

Cet indice est applicable aux échéances situées dans la période du 1er octobre 2005 au 30 septembre 2006.

Article 3 : Les valeurs des fermages seront situées entre les maxima et les minima actualisés ci-après :

ZONE (1)	Minimum	Maximum
ZONE 1 : plaines et vallées	103,02 €/ha	240,37 €/ha
ZONE 2 : coteaux et terrasses	68,52 €/ha	206,04 €/ha
ZONE 3 : Causse et Quercy	51,50 €/ha	154,54 €/ha

(1) - Les zones sont celles délimitées par l'arrêté préfectoral n° 87-237 relatif au schéma directeur des structures agricoles.

Les exploitations situées à cheval sur deux zones sont réputées être dans la zone où se trouve le siège de l'exploitation et 80 % de la SAU.

<u>Article 4</u> : Pour le règlement des échéances de 2004-2005 des baux des cultures pérennes exprimés en denrées, le cours moyen à prendre en compte est le suivant :

• Vin : 34,00 Euros par hectolitre

Article 5 : Le loyer des bâtiments d'habitation doit être d'un montant situé entre :

- un minimum calculé à raison de 22,56 Euros par mois et par pièce habitable (salle de séjour et chambres),
 - un maximum de 309,24 Euros par mois.

Article 6 : Le loyer annuel des bâtiments d'exploitation est fixé conformément au tableau ci-après :

Nature du bâtiment	Prix du loyer
Bâtiments de surface utile supérieure à 100 m², à la couverture médiocre, sans fermeture latérale, sol en terre et avec électricité	1,21 €/m² à 1,48 €/m²
Bâtiments de surface utile supérieure à 100 m² avec fermetures latérales en dur, hauteur utile de 5 m (au minimum) avec courant électrique et courant triphasé, couverture sans gouttière	1,94 €/m² à 2,55 €/m² selon état général, à l'appréciation des parties.

Le montant du loyer des bâtiments ne rentrant pas dans les catégories définies ci-dessus sera librement déterminé par les parties.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, les maires du département et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 septembre 2005
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur
Pierre GAUTHIER

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1345 du 27 septembre 2005 fixant la composition de l'indice des fermages et les modalités de calcul du prix des baux à ferme.

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural et notamment les dispositions du titre premier du livre IV relatif aux baux ruraux,

Vu la loi n° 2005 – 157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu le décret n° 2005 – 368 du 19 avril 2005 relatif à la partie réglementaire du livre VII du code rural et modifiant la partie réglementaire des livres ler, II, III IV, V, VI et VII du même code,

Vu l'arrêté préfectoral 87 – 237 du 10 mars 1987 fiant les zones pour la définition de la surface minimum d'installation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-1835 du 24 décembre 1990 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 – 1293 du 5 octobre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux du 18 septembre 1995 relative à la fixation des minima et maxima des loyers des terres dans les trois zones du département,

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 13 septembre 2005.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête:

Article 1 er : L'arrêté préfectoral du 24 décembre 1990 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 5 octobre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages est abrogé.

Article 2 : Composition de l'indice des fermages

La composition de l'indice des fermages pour l'ensemble du département est obtenue par sommation des indices suivants affectés des pondérations correspondantes :

- indice du résultat brut d'exploitation national à l'hectare avec une pondération de 0,25 ;
- indice du résultat brut d'exploitation départemental à l'hectare avec une pondération de 0,75.

I – Conditions particulières applicables aux terres et bâtiments d'exploitation.

Article 3: Superficie minimum des biens soumis au statut du fermage:

La superficie minimum des biens soumis au statut du fermage constituant un corps de ferme est fixée à :

- 50 ares pour les cultures générales et les cultures légumières de plein champ;
- 17 ares pour les cultures maraîchères;
- 25 ares pour les cultures fruitières et les vignes;
- 1 Ha 50 ares pour les landes et les parcours.

Les dispositions du, présent article sont applicables à toutes les communes du département, sans distinction de zone.

Article 4 : Liste de denrées :

La denrée pouvant servir de base au calcul des baux à ferme est le vin de table.

Pour cette denrée, il est retenu le prix de l'hectolitre de vin de table rouge de 10° dans le département.

Ce prix est établi, chaque année par le(a) préfet (préfète) du département.

Article 5 : Prix des baux d'une durée de neuf ans :

Les prix s'entendent pour un bail de neuf ans sans clause de reprise en cours de bail.

a) - Terres labourables et prairies

Le loyer des terres est déterminé sur la base 100 en 1994 et tel que défini par les travaux de la Commission Départementale Paritaire des Baux Ruraux du 18 septembre 1995 sur la base de la distinction en trois zones (Plaine et vallées, Coteaux et terrasses, Causse et Quercy) et sur la base des minima et maxima déterminés à cette occasion.

Ces minima et maxima seront actualisés par application de la variation de l'indice des fermages constatée au premier octobre de l'année.

Les zones sont celles délimitées par l'arrêté préfectoral n° 87-237 du 10 mars 1987 relatif au schéma directeur des structures agricoles.

Les exploitations situées à cheval sur deux zones sont réputées être dans la zone où se trouve le siège de l'exploitation et 80 % de la SAU.

b) - Cultures spéciales

Lorsque le bailleur a effectué les investissements de plantation ou les aménagements nécessaires, la valeur locative des terres est obtenue par application d'un coefficient multiplicateur aux minima et maxima tels que définis pour chaque zone dans le a) du présent article.

Les coefficients multiplicateurs peuvent varier de :

- 1 à 4 pour les vergers, les vignes à vin AOC ou à raisin de table, suivant l'âge et l'état,
- 1 à 1,5 pour les vignes à vin de table, suivant l'âge et l'état,
- 1,5 à 3 pour le tabac et le maraîchage sans forçage, suivant les équipements spécifiques.

Dans le cadre des baux à long terme, pour les cultures pérennes, lorsque le preneur aura effectué, avec l'accord du bailleur, les investissements ou aménagements relatifs à des plantations, la différence d'impôt foncier qui peut en résulter sera à la charge du preneur.

c) - Bâtiments d'exploitation

Le loyer des bâtiments d'exploitation est fixé en monnaie entre des minima et des maxima définis en fonction de la nature des bâtiments selon deux catégories :

- les bâtiments de surface utile supérieure à 100 m², à la couverture médiocre, sans fermeture latérale, le sol en terre et avec l'électricité;
- les bâtiments de surface utile supérieure à 100 m² avec fermetures latérales en dur, une hauteur utile minimale de 5 m, avec le courant électrique, le courant triphasé et couverture sans gouttières.

Ces minima et maxima seront actualisés par application de la variation de l'indice des fermages constatée au premier octobre de l'année.

Le montant du loyer des bâtiments ne rentrant pas dans les catégories définies ci-dessus est librement déterminé par les parties.

Il Conditions particulières applicables aux bâtiments d'habitation

Article 6: Loyer des bâtiments d'habitation

Le loyer est exprimé en monnaie et sa valeur se situe entre un minimum et un maximum :

- le loyer minimum est établi par référence à la valeur du logement de fonction des salariés agricoles déterminée par la convention collective les concernant. Il est actualisé lors de chaque variation du SMIC et au moins au premier juillet de chaque année.

- le loyer maximum est calculé par comparaison à la valeur locative d'une habitation de type F5 hors agglomération, en bon état et réunissant les critères ouvrant droit aux aides au logement. Il est actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national mesurant le coût de la construction (valeur au premier trimestre de l'année).

Les valeurs minimales et maximales des loyers sont fixées par arrêté préfectoral sur proposition de la commission consultative départementale des baux ruraux.

III Conditions générales applicables aux terres et bâtiments d'exploitation ainsi qu'aux bâtiments d'habitation

Article 7: Variation du prix en fonction des conditions de bail :

Le montant calculé du fermage doit être :

- majoré de 8 % pour les baux à long terme de 18 ans,
- majoré de 12 % pour les baux à long terme de 25 ans,
- minoré de 5% si le bail comporte une clause de reprise.

Article 8 : Modalités de paiement du bail :

a) Le prix du bail des terres est payable en espèces. Cependant, pour les cultures permanentes viticoles ou arboricoles, le prix du bail peut être payable en nature ou partie en nature partie en espèces, à la date anniversaire d'entrée en jouissance;

b) Le paiement du loyer des bâtiments d'exploitation est payable en espèces annuellement, sauf convention

particulière.

c) Le paiement du loyer des bâtiments d'habitation s'effectue en espèces annuellement, sauf convention particulière

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté sont établies pour six ans et entreront en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication. Cette disposition ne fait pas obstacle à la faculté de révision de l'indice des fermages par la Commission consultative départementale des baux ruraux, et à son initiative, avant ce terme.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, les maires du département et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 27 septembre 2005 Le préfet Pour le préfet *Le secrétaire général* Ivan BOUCHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° 05-1387 du 29 juillet 2005 approuvant la carte communale de MIRABEL.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête:

Article 1er : La carte communale de MIRABEL, approuvée par délibération du conseil municipal du 07 juillet 2005, est approuvée.

<u>Article 2</u> : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du Code de l'Urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de MIRABEL pour une durée minimale de un mois.

Le présent arrêté sera publié en outre au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de MIRABEL aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : M. le secrétaire général, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le Maire de MIRABEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 29 juillet 2005 Pour la préfète, Le secrétaire général Ivan BOUCHIER Arrêté préfectoral n° 05-1604 du 30 août 2005 approuvant la carte communale de MOLIERES.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne,

Arrête:

Article 1^{er} : La carte communale de MOLIERES, approuvée par délibération du conseil municipal du XX juillet 2005, est approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du Code de l'Urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de MOLIERES pour une durée minimale de un mois.

Le présent arrêté sera publié en outre au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de MOLIERES aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Maire de MOLIERES sont , chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 30 août 2005 Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, Ivan BOUCHIER Arrêté préfectoral n° 05-1702 du 22 septembre 2005 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) à vocation d'équipements d'intérêt général sur la commune de VAISSAC.

Le préfet de Tarn-et-Garonne, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite.

Arrête:

Article 1^{er}: Il est créé sur le territoire de la commune de VAISSAC, une zone d'aménagement différé à vocation d'équipements d'intérêt général au lieu-dit "Le village" d'une superficie approximative de 31 hectares 50. Cette création, motivée par les éléments développés dans la délibération du conseil municipal susvisée, a pour objet d'éviter la spéculation foncière, de favoriser la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de réaliser des équipements collectifs et de lutter contre l'insalubrité.

Article 2 : Le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) est délimité suivant le tracé figuré sous la forme d'un trait discontinu du plan au 1/2000ème figurant au dossier annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le droit de préemption à l'intérieur du périmètre indiqué au précédent article sera exercé par la commune de VAISSAC.

Article 4 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne. Avis de ce dépôt sera publié par affichage à la mairie de VAISSAC et par insertion dans «La Dépêche du Midi» et «Le Réveil de Tarn-et-Garonne», journaux habilités à recevoir des annonces légales ; copie de cet arrêté sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires de Tarn-et-Garonne, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Montauban, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de VAISSAC et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2005 Pour le préfet, Le secrétaire général, Ivan BOUCHIER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Arrête modificatif n° 82.ARH.05.31 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin - Moissac.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R.162-43;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6145-30 (ex R.714-3-26) et R. 6145-51 (ex R.714-3-49 III);

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 et notamment ses articles 17 et 63 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu l'arrêté n° 82.ARH.05.12 du 12 mai 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac ;

Vu mon courrier du 29 juillet 2005 relatif à la notification de mesures nouvelles ;

Vu l'avis de la commission exécutive du 13 septembre 2005 ;

Arrête:

Article 1^{er} : l'arrêté n° 82.ARH.05.12 du 12 mai 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac (n° FINESS : 820004950) est modifié ainsi qu'il suit afin de tenir compte de l'application de l'article R. 6145-51 du code de la santé publique et de l'attribution de mesures nouvelles.

<u>Article 2</u> : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 7 695 939 €.

Article 3 : Le montant du forfait mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 950 451 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixée à 1 333 080 €.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 195 904 €.

Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cédex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne, le directeur du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 20 septembre 2005 Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Gérard DEBREE